

## Réglementation sur l'utilisation des semences et plants en bio

### Les semences biologiques

#### 1 Semences de ferme

Les semences fermières issues de son exploitation certifiée en bio sont utilisables.

Il est possible de réutiliser les semences issues de ses propres récoltes bio sous réserve de qualité sanitaire et génétique.

#### **Cas de l'achat de semences fermières chez un autre producteur**

L'achat de semence est interdit entre producteur.  
Seules les graines pour l'alimentation animale peuvent être achetées et sous conditions, notamment de paiement des taxes.

#### **Cas de la conversion bio**

La première année : la récolte de l'année n-1 (avant engagement en bio) est en conventionnelle. Il est possible d'utiliser ces semences fermières conventionnelles sur les terres en C1.

La deuxième année : ces semences récoltées sur des parcelles en C1 peuvent être utilisées sur des parcelles en C1 ou en C2.

La troisième année : Toutes les semences fermières C2 produites sur l'exploitation peuvent être utilisées sur des parcelles engagées en agriculture biologique (C1, C2, BIO)

**Dans le cadre d'une exploitation mixte** (bio/conventionnelle), les semences fermières conventionnelles ne peuvent pas être utilisées sur les terres bio et C2.

### 2 Achat de semences

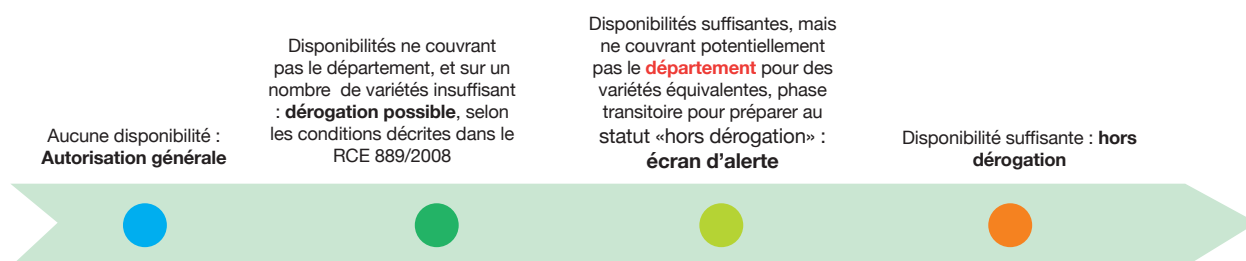
Les semences doivent être bio aussi bien pour les céréales, les prairies et les plants de pommes de terre. En cas d'indisponibilité, il est possible, après avoir obtenu la dérogation, d'acheter des semences conventionnelles NON traitées. L'achat de semences conventionnelles traitées est interdit et peut occasionner des pénalités.

Pour connaître la disponibilité des semences en bio, consulter le site : [site semences-biologiques.org](https://www.semences-biologiques.org) <https://www.semences-biologiques.org>

Vous trouverez aussi la liste des semences hors dérogation (obligation d'achat en bio) liste semences hors dérogation

**Vous devez faire votre démarche de demande de dérogation avant l'achat et au plus tard 1 semaine AVANT la date de semis.**

### Il existe différents statuts des semences autorisées en bio :



- Autorisation générale : pas de disponibilité en bio, achat en conventionnel NT sans demande préalable de dérogation : Voir la liste positive sur le site.
- Dérogation possible : les disponibilités ne sont pas suffisantes, les dérogations sont possibles
- Écran d'alerte : la disponibilité en bio devient suffisante, la dérogation est encore possible sous réserve.
- Hors dérogation : achat en bio obligatoire, pas de dérogation possible.

A noter : Pour effectuer vos demandes de dérogations, vous devez au préalable vous créer un compte.

### Cas de mélange de semences

Si le mélange est composé d'au minimum 70 % de semences bio et que les variétés en semences non traitées sont présentes dans la liste positive téléchargeable [Varfourrageresmelanges.pdf](#), la demande de dérogation n'est pas requise. Pour les autres cas, il faudra demander une dérogation pour chacune des variétés non biologiques et non traitées constituant le mélange. Cette liste est mise à jour 2 fois par an. La date de prise en compte pour la validité des statuts dérogatoires est la date de fabrication pour l'ensachage du mélange.

L'étiquette du mélange doit préciser le % bio et porter la mention : « mélange à minimum 70 % de semences biologiques certifiées AB et à 30% maximum de semences non traitées issues de semences inscrites sur la liste des autorisations générales pour les mélanges de semences à la date de l'ensachage ».

### Cas de l'expérimentation

Lien : foire aux questions : [foire aux questions](#)  
Il existe deux cadres pour l'octroi de dérogations pour essais :

1. **les essais faits de votre propre initiative sans protocole expérimental** : la dérogation ne peut être accordée que si l'essai représente moins de 5% de la surface de l'espèce considérée sur votre exploitation.
2. **les essais utilisant des semences conventionnelles non OGM et non traitées dans le cadre d'un protocole expérimental, alors que des semences biologiques sont disponibles sur le marché.**

- Justificatif écrit du fournisseur des semences ou de celui qui établit le protocole (INRA, ITAB, Chambre d'agriculture, ...) donnant les raisons techniques de la non possibilité d'approvisionner en semences biologiques (exemple : fourniture de mini-doses, alors que le conditionnement habituel est en sac).

- Demande de dérogation avant le semis.
- Dérogation valable pour une variété et une saison culturale. La réglementation ne permet pas une demande de dérogation pour un essai dans sa globalité.
- Fournir un protocole expérimental où l'ensemble des parcelles est mené en AB. Ce protocole doit comporter à minima les informations suivantes :
  - La définition des objectifs de l'expérimentation
  - La liste des modalités testées
  - Le partenariat de l'agriculteur accueillant l'essai avec une structure agréée à réaliser des expérimentations (institut de recherche, chambre d'agriculture ...)
  - Plan et liste des parcelles testées (en bande, en micro-parcelles, ...)

Les demandes de dérogation pour essais sous protocole expérimental ne peuvent être saisies sur la base de données. Il faut donc faire une demande écrite à votre organisme certificateur, en anticipant la date du semis.

**Attention : l'utilisation de semences ou plants non traités d'une espèce en « hors dérogation » induit un déclassement de la récolte.**

### Les réclamations

Si une variété, **annoncée comme disponible** par un ou plusieurs fournisseurs, s'avère, après contact avec tous les fournisseurs concernés, **non disponible**, vous pouvez faire une demande de réclamation.

Pour en savoir plus sur les semences  
[http://www.semencespaysannes.org/reglementation\\_especes\\_vegetales\\_cultivees\\_qu\\_117.php#question2](http://www.semencespaysannes.org/reglementation_especes_vegetales_cultivees_qu_117.php#question2)

## Les plants

### 1 Les plants de légumes à repiquer

Ils ne sont pas considérés comme du matériel de multiplication végétative. Ils doivent donc être produits en bio à partir de semences ou matériels de reproduction issus de l'agriculture biologique. L'utilisation de plants à repiquer non bio n'est pas autorisé en AB.

### 2 Les plants de pomme de terre

ils sont dans les mêmes conditions que les semences : voir chapitre semences

### 3 Les plants de cultures pérennes

- **les espèces concernées** : Stolons de fraisiers – griffes d'asperges – drageons d'artichauts – tubercules de pommes de terre – bulbilles d'oignons, d'échalotes, d'ail – matériels de multiplication des plantes ornementales (au sens de la directive 98/56/CE) – petits fruits – PPAM arbres – ceps de vigne – portes greffes – éclats de rhubarbe – éclats d'estragons - autres bulbes et tubercules - racines ou jeunes plants disposant de ses organes de fructification (ne produisant pas avant 3 mois minimum), etc.
- **un jeune plant** disposant de ses organes de fructification en pot donnant une récolte moins de 3 mois après sa mise en terre, n'est pas un matériel de reproduction végétative, mais un plant et doit donc être Bio.

Pour le matériel de reproduction végétative, la plante parentale est définie comme la plante qui produit le greffon.

### Pour produire un plant bio :

- le greffon doit être issu d'une plante mère conduite en bio depuis au moins 2 saisons végétatives ou que le greffon doit être élevé en bio depuis au moins 2 saisons végétatives.
- La conduite doit se faire en bio dès que le greffe est effectuée sur le plant
- le porte greffe n'est pas obligatoirement conduit en biologique.

**Cas particulier des plantes pérennes**, commercialisées en pots en tant que matériel de reproduction végétative pour une plantation en pleine terre, issues de plantes entières non bio et rempotées dans un substrat utilisable en bio. Elles doivent avoir été cultivées en bio pendant au moins deux saisons de végétation à compter du rempotage en bio.

### **Cas particulier des plants de PPAM et petits fruits :**

Le plant bio est obligatoire. En cas d'indisponibilité, il est possible de demander une dérogation dans les cas conditions suivantes :

- la demande doit être faite en avance : au moins 1,5 années avant la plantation
- en cas de situation exceptionnel : inondation, grêle, incendie, perte à l'implantation, extension importante (doublement minimum de la surface).

**Cas particulier des plants de fraisiers :** voir fiche spécifique

Les références présentées dans ce document sont construites avec le plus grand soin par un réseau de techniciens spécialisés. Il s'agit toutefois de données moyennes fournies à titre indicatif, car elles ne peuvent être transposables exactement au cas particulier que constitue chaque exploitation. N'hésitez pas à faire remonter aux auteurs vos éventuelles remarques si vous estimez nécessaire de faire évoluer ce document.  
L'utilisation des données contenues dans ce document ne saurait engager la responsabilité de ses rédacteurs.

## Réglementation sur l'utilisation des semences et plants en bio

2019

Rédaction : Christel Nayet

### Contact

#### **Christel NAYET**

Référente technique régionale réglementation biologique  
Chambre d'agriculture de la Drôme  
Chauméane 26400 Divajeu  
Tél. : 04 27 24 07 31  
christel.nayet@drome.chambagri.fr